

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE  
PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

**FORMULAIRE 81-101F, CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET  
FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

Loi sur les valeurs mobilières L.R.Q., c. V1-1

**PARTIE 1 MODIFICATIONS DU FORMULAIRE 81-101F1, CONTENU D'UN PROSPECTUS  
SIMPLIFIÉ**

**1.1 Modifications du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié**

1. Le Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié de la façon suivante :
2. la rubrique 5 de la partie A de ce formulaire est modifiée par l'addition du paragraphe 4.1) suivant :  
  
« 4.1) Dans les cas où un OPC dominant peut, conformément à l'article 2.5 du règlement 81-102, souscrire les titres d'un autre OPC géré par le gérant de l'OPC dominant ou une personne ou société du même groupe, indiquer que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC dominant ne seront pas exercés. »
3. la rubrique 8 de la partie A de ce formulaire est modifiée par l'addition du paragraphe 1.1) suivant :  
  
« 1.1) Dans le cas d'un OPC dominant, indiquer :
  - a) que des frais payables par l'autre OPC viennent s'ajouter aux frais payables par l'OPC dominant;
  - b) qu'il n'y a pas imposition de frais de gestion en double, y compris la rémunération au rendement, entre l'OPC dominant et l'autre OPC, et comment est évitée l'imposition de frais de gestion en double;
  - c) que l'OPC dominant ne paie pas de frais pour souscrire les titres de l'autre OPC;
  - d) que l'autre OPC n'exige pas de frais de rachat ou autres pour le rachat de ses titres qui sont détenus par l'OPC dominant;
  - e) que l'OPC dominant, l'autre OPC, leurs sociétés de gestion et placeurs respectifs ou les personnes ayant des liens avec ces entités ou faisant partie du même groupe ne paient aucuns frais à quiconque pour l'achat, la détention ou le rachat, par l'OPC dominant, des titres de l'autre OPC;
  - f) que les frais et dépenses que l'autre OPC ou son gérant remet sont payés ou remis à l'OPC dominant. »

4. la rubrique 4 de la partie B de ce formulaire est modifiée par l'addition du paragraphe 4.1 :
- « 4.1) Dans les cas où un OPC dominant peut, conformément à l'article 2.5 du règlement 81-102, souscrire les titres d'un autre OPC géré par le gérant de l'OPC dominant ou une personne ou société du même groupe, indiquer que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par l'OPC dominant ne seront pas exercés. »
5. la rubrique 6 de la partie B est modifiée par :
- i) la suppression des alinéas c) et d) du paragraphe 5);
- ii) l'addition du paragraphe 6) suivant :
- « 6) Dans le cas d'un OPC dominant,
- a) indiquer qu'il peut souscrire des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;
- b) indiquer si les autres OPC peuvent être gérés par le gérant du fonds ou par une personne ou société du même groupe. »
- iii) le remplacement de la directive 1) par la suivante :
- « 1) Préciser dans quel(s) type(s) de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de participation ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales. »
6. la rubrique 7 de la partie B de ce formulaire est modifiée par :
- a) l'addition de l'alinéa c) au paragraphe 1) :
- « c) dans le cas d'un OPC dominant,
- i) s'il compte souscrire des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,
- ii) le pourcentage de son actif affecté à la souscription de titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC,
- iii) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC. »
- b) l'addition du paragraphe 9) suivant :
- « 9) Dans le cas d'un OPC indiciel,

- a) pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié,
  - i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 pour cent du ou des indices autorisés,
  - ii) identifier ce ou ces titres,
  - iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;
- b) indiquer le pourcentage de l'indice autorisé que le ou les titres visés à l'alinéa a) représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible. »

7. la rubrique 8 de la partie B est modifiée par :

- i) la transformation du paragraphe existant en paragraphe 1);
- ii) l'addition des paragraphes 2) et 3) suivants :
  - « 2) Pour les OPC dominants qui placent la totalité ou une partie substantielle de leur actif net directement ou indirectement (au moyen d'instrument dérivés visés) dans les titres d'un seul OPC sous-jacent ou d'un seul fonds clone RER, ne donner que la liste des dix principaux titres en portefeuille de l'OPC sous-jacent en fonction du pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC sous-jacent, établie à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC dominant, et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC sous-jacent qui est placé dans chacun de ces titres. Cette liste doit être accompagnée d'une mise en garde indiquant que l'information contenue dans la liste peut changer en raison des mouvements du portefeuille de l'OPC sous-jacent, ainsi que de l'indication sur la façon de se procurer de l'information plus à jour, s'il est possible de l'obtenir;
  - 3) Pour les OPC dominants qui font des placement dans d'autres OPC, indiquer que l'on peut obtenir le prospectus simplifié et d'autres renseignements sur les autres OPC sur le site Internet [www.sedar.com](http://www.sedar.com). »

8. la rubrique 9 de la partie B est modifiée par l'addition des paragraphes 1.1) et 1.2) suivants :

- 1.1) Si plus de 10 pour cent des titres d'un OPC sous-jacent ou d'un fonds clone RER sont détenus par un OPC dominant, l'OPC sous-jacent ou le fonds clone RER doit indiquer le pourcentage de titres détenus par l'OPC dominant, établi à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de celui-ci. L'OPC sous-jacent ou le fonds clone RER doit également indiquer les risques associés à un éventuel rachat demandé par l'OPC dominant.

- 1.2) L'OPC dominant autorisé à faire un placement dans un OPC étranger conformément au paragraphe 2.5(3) du règlement 81-102 doit indiquer les risques associés à ce placement. »
9. la rubrique 13.1 de la partie B est modifiée par l'addition du paragraphe 9) suivant :
  - 9) Si l'OPC a fusionné avec un autre OPC, ne donner dans le tableau que l'information financière concernant l'OPC issu de la fusion. »

**PARTIE 2      MODIFICATIONS DU FORMULAIRE 81-101F2, CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

1. La rubrique 12 du Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle* du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'addition du paragraphe 6) suivant :
  - « 6) Si l'OPC a fait un placement dans un autre OPC au cours de l'exercice, indiquer en détail comment le gérant de l'OPC dominant a exercé les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC lorsque les porteurs de titres de celui-ci ont été appelés à voter. »
2. Le présent règlement entre en vigueur le **XX** 2002.